



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

DECISION

CD-16b23-CWaPE-0005

sur

*'la demande d'autorisation de construction
d'une ligne directe d'électricité entre
l'éolienne d'EOLY S.A. à Ollignies et WALCODIS S.A.'*

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 18 février 2016

Demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'Eoly SA à Ollignies et Walcodis SA

1. Cadre légal

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié le 11 avril 2014, définit la ligne directe comme «*une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles*» (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1^{er} que: «*Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.*

Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations ont été déterminés par le Gouvernement dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques (ci-après « AGW lignes directes »).

2. Rétroactes

En date du 7 janvier 2016, EOLY S.A. a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande¹ d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son éolienne (à construire) et le centre de distribution du groupe COLRUYT à Ollignies, WALCODIS S.A.

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, §2 de l'AGW lignes directes en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 19 janvier 2016.

La CWaPE a formellement accusé réception de la demande et a confirmé le caractère complet du dossier, au regard de la justification principale de la demande², le 29 janvier 2016. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4, §1^{er} de l'AGW lignes directes, elle a par ailleurs déclaré la demande recevable.

3. Analyse de la demande

3.1. Descriptif du projet et motivation

EOLY S.A. (auparavant dénommée « WIND ENERGY POWER S.A. ») est le producteur et fournisseur d'énergie au sein de CORLUYT GROUP, dont elle constitue une filiale à 100%.

Le 27 avril 2015, WIND ENERGY POWER S.A. a obtenu un permis unique en vue de la construction et de l'exploitation d'une éolienne d'une puissance nominale maximale inférieure à [REDACTED], en ce compris la pose des câbles électriques au niveau du Parc Orientis situé à Ath/Ollignies.

¹ Joint intégralement en annexe

² Voir point 3 ci-dessous

L'éolienne sera située en bordure du site du centre logistique de COLRUYT GROUP (WALCODIS S.A.), le long de l'autoroute E429 au nord de Ghislenghien.

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note reprenant la situation du demandeur et les arguments permettant d'attester que les deux conditions suivantes sont remplies :

1° la ligne directe correspond à une des situations suivantes :

- ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé;

- ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients;

2° le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

§ 2. Une ligne directe est techniquement ou économiquement justifiée lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :

1° la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° (...)

3° le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur terrain privé;

(...). »

Le « site » visé à l'article 4, §2, 1° est défini comme « *le terrain ou l'ensemble de terrains contigus dont une même personne physique ou morale est titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel* » (article 1^{er}, 5° de l'AGW lignes directes).

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §1^{er}, 1° de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

EOLY S.A. justifie la demande:

- *à titre principal* : par le fait que la ligne directe se situerait intégralement sur un seul et même site, le demandeur étant titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la

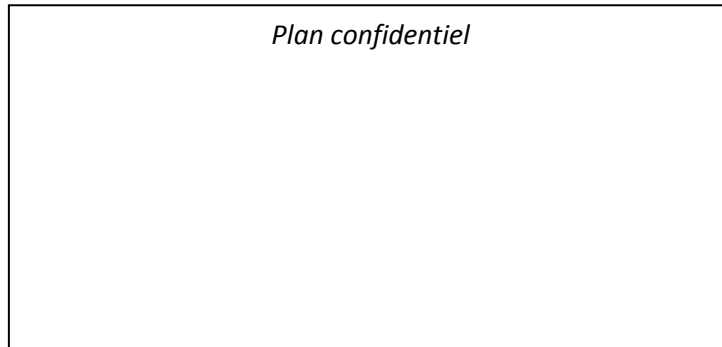
durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

- *à titre accessoire* : par l'absence d'offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

S'agissant de la justification accessoire, la CWaPE a informé EOLY S.A. que le dossier de demande ne serait, en l'état, ni complet, ni recevable. L'offre d'IEH jointe au dossier, datant du 22 novembre 2013, adressée à la SCRL COLIM (propriétaire) ne reflète en effet pas l'assertion du demandeur selon laquelle la ligne directe a été jugée par le gestionnaire de réseau comme « *la meilleure solution technique et économique appliquée à ce site* ». Il n'apparaît en effet pas que le gestionnaire de réseau ait été informé de l'intervention de diverses personnalités juridiques dans le projet, impliquant la qualification de ligne directe. Il ne ressort pas explicitement des pièces du dossier que le gestionnaire de réseau ait été invité à rédiger une offre spécifique pour le raccordement exclusif au réseau de distribution d'une installation de production appartenant à une société distincte de son interlocuteur, la SCRL COLIM, société pour laquelle il semble avoir rédigé une offre combinant prélèvement (■ MVA) et injection (■ MVA se répartissant en ■ MVA de production éolienne et ■ MVA de production photovoltaïque).

Compte tenu du fait que le dossier a été déclaré complet au regard de la première justification, la demande peut être instruite à la lumière de celle-ci.

La ligne directe envisagée serait située sur le même site que le client WALCODIS S.A.. Ce site est constitué de deux parcelles cadastrales contigües dont la SCRL COLIM (filiale à 100% de COLRUYT GROUP) est propriétaire. Le plan cadastral joint en annexe au dossier de demande est reproduit ci-dessous :



En vertu d'un contrat de superficie, conclu le 6 janvier 2016 entre COLIM SCRL et EOLY S.A. et joint au dossier de demande, un droit de superficie a été établi sous seing privé pour une période de 50 ans –ou pour la période courant jusqu'à l'échéance du permis d'environnement si celui-ci n'est pas renouvelé- sur les parcelles concernées par le projet.

La durée d'exploitation envisagée de la ligne directe est de 50 ans également.

Conformément à la Loi Hypothécaire du 16 décembre 1851, intégrée dans le Code Civil, « *Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, (...) seront transcrits sur un registre à ce destiné, au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude. (..)* » (article 1)
« *Les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription* ». (article 2)

Le contrat de superficie sous seing privé joint au dossier n'est donc, en l'état, pas opposable aux tiers. Interpellé à ce sujet, EOLY S.A. précise:

“Comme notre convention de droit de superficie a été signée seulement en janvier 2016, nous ne disposons pas encore de l'acte notarié de la convention.

Nous pouvons néanmoins vous confirmer que les parties (Colim SCRL et Eoly SA) ont bien la volonté ferme d'établir un droit réel de superficie à long terme. Eoly et Colim ont fait appel au notaire [REDACTED] [REDACTED], pour la passation et la transcription de l'acte.

Eoly transmettra l'acte à la CWaPE une fois l'acte a passé »³.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande et a remis une déclaration de WALCODIS S.A. reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien des installations d'EOLY S.A. et qu'au regard de ceux-ci, elle estime qu' EOLY S.A. présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. le plan géographique reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

3.4. Avis du gestionnaire de réseau

En vertu de l'article 7 de l'AGW lignes directes, la CWaPE, après avoir déclaré la demande recevable, est tenue de consulter le gestionnaire du réseau « *qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables. Le gestionnaire de réseau notifie son avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis de la CWaPE* ».

Sollicité le 1^{er} février 2016, ORES a fait part de l'avis suivant à la CWaPE en date du 3 février 2016⁴:

« Nous ne voyons pas d'objection à ce projet de ligne directe, reliant l'éolienne d'Eoly SA aux installations de Walcodis SA, compte tenu du dossier fourni.

Il ne nous paraît en effet pas judicieux de demander une étude détaillée pour le raccordement de l'éolienne au réseau, sachant que la ligne directe aurait une longueur de 130 m, alors que le raccordement au réseau moyenne tension, qui nécessiterait une pose d'au moins 350 m sur leur site, une cabine supplémentaire et une offre de raccordement dépassant les [REDACTED] €, serait d'office déraisonnable».

³ Courriel de Monsieur Gekiere du 18 février 2016

⁴ Courriel de Madame Annie Nuyttens du 3 février 2016 adressé à la CWaPE

4. Décision de la CWaPE

Vu la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe introduite par EOLY S.A. le 7 janvier 2016;

Vu l'article 1^{er}, 5° de l'AGW lignes directes, qui définit le site comme « *le terrain ou l'ensemble de terrains contigus dont une même personne physique ou morale est titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel* ».

Considérant que la ligne directe envisagée serait bien située sur le même site que le client WALCODIS S.A. et qu'une même personne morale (COLIM SCRL) est propriétaire des terrains ;

Considérant que l'AGW lignes directes n'impose pas que la personne titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel sur les terrains soit le producteur ou le client ;

Considérant qu'EOLY S.A. est titulaire d'un droit de superficie dont la durée (50ans) couvre la durée d'amortissement de l'éolienne;

Considérant néanmoins que ce droit ne sera opposable aux tiers qu'une fois que le contrat de superficie aura été authentifié par acte notarié ;

Compte tenu de l'absence d'objection du gestionnaire de réseau à la solution de la ligne directe, au motif qu'il ne « *paraît en effet pas judicieux de demander une étude détaillée pour le raccordement de l'éolienne au réseau, sachant que la ligne directe aurait une longueur de 130 m, alors que le raccordement au réseau moyenne tension, qui nécessiterait une pose d'au moins 350 m sur leur site, une cabine supplémentaire et une offre de raccordement dépassant les 20.000 €, serait d'office déraisonnable* » ;

la CWaPE autorise la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'Eoly SA à Ollignies et Walcodis SA selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 7 janvier 2016, **sous la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant le contrat de superficie.**

En outre, en cas de réalisation de la condition suspensive, au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, EOLY S.A. fournira à la CWaPE un procès verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant :

- la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ;
- l'impossibilité de bouclage des réseaux au travers de la ligne directe.

Annexe (confidentielle)

- Dossier de demande du 7 janvier 2016

* *
*